

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 21 SEPTEMBRE 1915

MINISTERE PUBLIC

contre

Gerald CARMICHAEL, ressortissant français, marin, demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article 49 de la Convention du 20 Octobre 1906 .

L'an mil neuf cent quinze et le mardi vingt et un Septembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de MM. le Comte DE BUENA ESPERANZA, Président; - T.E. ROSEBY, Juge Britannique; - J. MABILLE, Juge Français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIOUS, Procureur par interim;

Assisté de M. STEINMETZ, Greffier provisoire, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI Me Jacomb, agissant comme mandataire spécial du prévenu Carmichael, en vertu d'un pouvoir régulier versé au dossier;

OUI les témoins Waretá et Malip, entendus séparément en leurs dépositions, serment préalablement prêté;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

Me Jacomb, es-qualité, ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant publiquement, contradictoirement et en der-
nier ressort;

Attendu que, ni de l'information, ni des débats, il
ne résulte la preuve que le sieur Gerald Carmichael ait, à
Luganville (Santo) (N^o Hébrides), près de la propriété de Mr
Chauvière, admis à bord du bateau "La Guadeloupe" l'indigène
Rambou, engagé sur la dite propriété, sans l'autorisation de
son engagiste;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer des fins
de la poursuite sans dépens;

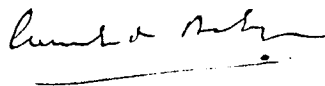
Par ces motifs:

Renvoie le sieur Gerald Carmichael des fins de la
poursuite sans dépens;

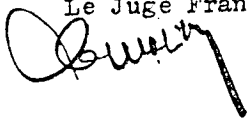
Laisse les dépens à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience
publique, les jour, mois et an que dessus.

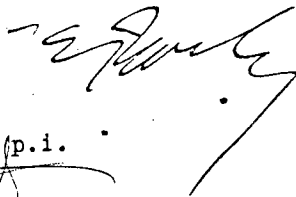
Le Président,



Le Juge Français,



Le Juge Britannique,



Le Greffier (p.i.).

